

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 28 janvier 2026

Procès-verbal n° 16

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présent :

- M. Christophe ROMO.

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO  
– René GOURIN – Benoît RETOURNE – Alain TISNES.

.

Match n° 55371480 du 24/01/2026 – SÉMÉAC O. 22 / AUCH F. 21

Territoire – U14

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée règlementairement.

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions*

*contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°54951270 du 24/01/2026 – F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 1 / HORGUES

ODOS F.C. 2

U13 Niveau 2 – Poule B

**Les faits :** Match arrêté

**Considérant que :**

- Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état du terrain devenu injouable, l'arbitre bénévole de la rencontre a décidé d'arrêter celle-ci à la 30<sup>e</sup> minute sur le score de 1-1.
- La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53768354 du 25/01/2026 – TARBES P.F. 3 / B.O. de GER 2

Départemental 2 – Séniors

**Les faits :** Match arrêté

**Considérant que :**

- La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 40<sup>e</sup> minute
- Il ressort du rapport de l'arbitre central que compte tenu de l'état du terrain et pour préserver l'intégrité physique des participants, il a décidé d'arrêter la rencontre alors que le score était de 3 à 0.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **Match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD

A black ink signature of the name "Philippe URBAN".

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

A black ink signature of the name "Nicolas BRUZEAUD".

Nicolas BRUZEAUD